

Compte rendu de séance

Séance du 20 Décembre 2017

L' an 2017, le 20 décembre, à 19:00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme GOIN Bernadette, Maire.

Présents : Mme GOIN Bernadette, Mmes GROUSSIN Magali, MAHRACH Virgine, MEYER Katy, THIBERT Claudine, VANDERWALLE Annick, MM BOURCHEIX Philippe, CHALOPIN Jean-Pierre, LAMBERT Daniel, LOYE Christian

Absents ayant donné procuration : Mme JOYEUX Pascale (pouvoir donné à M CHALOPIN Jean-Pierre); MM NEVEU Gueric (pouvoir donné à M LAMBERT Daniel), SUMAN Sacha (pouvoir donné à Mme MEYER Katy)

Absents : M CLAVIER Bernard, M FROMENTEAU Sophie.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 10
- Votants : 13

Date de la convocation : 15/12/2017

Date d'affichage : 15/12/2017

A été nommé(e) secrétaire : M. CHALOPIN Jean-Pierre

Approbation du procès verbal de la séance du 16 novembre 2017

01_12_2017 – Convention Agglobus

Madame la Maire propose la signature d'une "convention relative à la réalisation de travaux d'aménagement pour la mise en accessibilité d'arrêts de bus du réseau de transports Agglobus " entre la Commune et le Syndicat mixte des transports Agglobus.

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

- Approuve la signature de la convention
- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à cette dernière.

02_12_2017 – nomination agents recenseurs

A l'unanimité, le Conseil Municipal nomme 3 agents recenseurs pour réaliser les opérations du recensement du 18 janvier au 17 février 2018.

-M.François RICHETIN

-Mme Annie BOUGUEREAU – CARILLET

-M.Philippe LUQUET

03_12_2017 – Indemnités d'agents recenseurs

A l'unanimité, le Conseil Municipal fixe la rémunération des agents recenseurs comme suit :

-1.75€ par formulaire « bulletin individuel » complété et renvoyé

-1.15€ par formulaire « feuille logement » complétée et renvoyée

Les agents recenseurs recevront 60€ pour l'ensemble des journées de formation.

La collectivité remboursera les frais de transport liés à la tournée (uniquement déplacements sur le territoire de la commune), sur justificatifs, selon le barème légal des indemnités kilométriques et à la fin de la mission.

04_12_2017 – Attribution d'indemnités du receveur municipal

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Après en avoir délibéré à 12 voix pour et 1 voix contre, le Conseil Municipal décide :

- De demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 septembre 1983,
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
- Que cette indemnité sera calculée selon la base définie à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983, précité et sera attribuée à Madame Agnès LEJAY, Receveur municipal
- Soit le montant Brut de 445.57 € pour 2017.

05_12_2017 – Mise aux normes énergétiques des bâtiments communaux

Dans le cadre de l'amélioration et de la maîtrise de la consommation énergétique, Madame Le Maire propose que ce programme s'applique sur l'ensemble des bâtiments communaux.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

- approuve la réhabilitation énergétique de l'ensemble des bâtiments communaux
- autorise Madame le Maire à procéder à toutes les démarches qui en découlent.

06_12_2017 – Convention pour la création et la mise à disposition de services communs, Service ADS, publicité extérieure et ERP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Statuts de la Communauté d'Agglomération Bourges plus,

Vu la délibération n° 04/06/15 du 17 juin 2015, décidant d'un service commun chargé de l'application des droits du sol, de la publicité extérieure, et des établissements recevant du public avec la Communauté d'Agglomération Bourges Plus,

Vu la délibération n° 01_02_16 du 1^{er} février 2016 approuvant l'avenant n°1 portant sur différentes modifications à la convention initiale,

Vu le projet de convention élaboré par la Communauté d'Agglomération Bourges Plus ci-annexé,

Considérant qu'il convient de renouveler cette convention arrivant à échéance le 31 décembre 2017,

Le rapport de Madame le Maire au Conseil Municipal entendu,

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- approuve les termes de la convention à renouveler
- autorise Madame le Maire à signer ladite convention.

En annexe convention

07_12_2017 – Démission d'un adjoint

Madame le Maire, informe les membres du conseil de la validation par Mme la Préfète en date du 22/11/2017, de la démission de Monsieur SUMAN au poste de 3^{ème} adjoint tout en conservant son mandat de Conseiller Municipal au sein de la commune de Berry-Bouy.

Madame le Maire propose qu'il ne soit pas remplacé et de finir le mandat avec une municipalité ainsi composé :

- Le Maire, 3 Adjoint, 1 Conseiller délégué

Madame MAHRACH devient donc 3^{ème} adjointe.

Madame le Maire propose que la délégation d'adjoint de M.SUMAN soit prise en totalité par ses soins. Les indemnités de fonction actuelles restent inchangées.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal confirme les modalités de cette délibération.

08_12_2017 – Vente terrain zone d'activité des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-5 III et L.5211-17 ;

Vu la délibération n° 5 du Conseil Communautaire du 6 novembre 2017 relative aux conditions patrimoniales et financières du transfert des zones d'activités ;

Vu la délibération n°4,du Conseil Communautaire du 11 décembre 2017 relative aux conditions patrimoniales et financières du transfert des zones d'activités ;

Considérant que la loi NOTRe en modifiant l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communautés d'agglomération exercent en lieu et place des communes sans qu'il ne soit plus nécessaire de définir leur intérêt communautaire la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités ».

Considérant que les zones d'activités suivantes ont par conséquent été transférées à l'Agglomération de Bourges au 1^{er} janvier 2017 :

- ZA Les Landes – Berry-Bouy
- ZA du Prado – Bourges
- ZA route de Dun – Bourges
- ZA Esprit – Bourges
- ZA des 4 vents – Bourges
- ZA Orchidées – La Chapelle-Saint-Ursin
- ZA Malitorne – Saint-Doulchard
- ZA Détour du Pavé – Saint-Doulchard
- ZA Route d'Orléans – Saint-Doulchard
- ZA Grands Champs – Saint-Doulchard
- ZA Pont de Bran – Saint-Doulchard
- ZA Charité-Sancerrois –Saint-Germain-du-Puy
- ZA Le Bois de Givray – Trouy

Considérant que le transfert des zones d'activités peut fait l'objet d'une procédure spécifique conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant que les biens immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence soient transférés en pleine propriété,

Considérant que conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens nécessaires à l'exercice de cette compétence doivent faire l'objet de délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée avant le 31 décembre 2017 de l'année du transfert,

Considérant le périmètre des zones d'activités transférées au 1^{er} janvier,

Considérant qu'après examen il s'avère nécessaire de transférer uniquement en pleine propriété le foncier disponible appartenant au domaine privé des communes ayant vocation à être commercialisé,

Considérant les parcelles concernées par ce transfert en pleine propriété ci annexées,

Considérant les avis des domaines rendus sur les parcelles, remplissant les critères définis ci-dessus, les :

- 02/08/2017 pour la parcelle ZD 54 d'une contenance de 16a 22ca située en zone Ueag sur la commune de La Chapelle-Saint-Ursin dans la zone d'activités Orchidées estimant la valeur à 30 000 euros.
- 01/08/2017 pour la parcelle ZE 240 d'une contenance de 1ha 02a 69ca située en Zone NAb1 et NAb2 sur la Commune de Berry-Bouy dans la zone d'activités Les Landes estimant la valeur à 40 000 euros.
- 07/08/2017 pour la parcelle BW30 d'une contenance de 3ha 78a 12ca située en zone Ue sur la commune Saint-Doulchard dans la zone d'activités du Détour du Pavé estimant à 12,50 euros le m² en bordure de route et à 14 euros le m² en fond de terrains.
- 07/08/2017 pour la parcelle BW 4 d'une contenance de 3ha 54a 96ca située en zone Ue sur la commune Saint-Doulchard dans la zone d'activités du Détour du Pavé fixant à 14 euros le m².

Considérant que l'avis des domaines rendu sur les parcelles de Saint-Doulchard ne prend pas en compte les coûts d'aménagement nécessaires à une commercialisation,

Considérant que le coût d'aménagement ainsi que le prix de revente futur à des entreprises au vu de l'état du marché nécessite de revoir à la baisse la valeur vénale indiquée par le service des domaines sur les terrains situés à Saint-Doulchard afin que l'opération soit équilibrée tant pour la commune de Saint-Doulchard que pour l'agglomération,

Considérant que les autres biens : équipements publics ou terrains du domaine privé n'ayant pas vocation à être commercialisés des communes, peuvent, quant à eux, se voir appliquer le régime de droit commun de la mise à disposition à titre gratuit des biens nécessaires à l'exercice de la compétence,

Après en avoir délibéré, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir formuler un avis sur ce transfert et d'approuver ainsi que :

Article 1 : le transfert en pleine propriété des parcelles suivantes s'effectue aux conditions financières indiquées ci-dessous :

- Partie de la parcelle ZE 240 pour une contenance de 1 ha 02a 69ca située sur la Commune de Berry-Bouy dans la zone d'activité Les Landes correspondant au périmètre de la zone d'activités hors voiries existantes : 40 000 euros
- Parcelle ZD 54 d'une contenance de 16a 22ca située sur la commune de La Chapelle-Saint-Ursin dans la zone d'activités Orchidées : 30 000 euros

- Parcelle BW 30 pour une contenance de 3ha 78a 12ca et parcelle BW 4 d'une contenance de 3ha 54a 96ca située sur la commune Saint-Doulchard dans la zone d'activités du Détour du Pavé : 500 000 euros

Article 2 : l'ensemble des équipements publics ainsi que des terrains appartenant aux communes autres que ceux visés à l'article 1, situés dans les périmètres des zones d'activités sont, quant à eux, mis à disposition à titre gratuit par les communes à l'agglomération.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Autorise la vente de la parcelle ZE 240 « zone d'activité Les Landes, pour le montant de 40 000 € .
- Autorise le Maire à signer tous les documents concernant ce dossier.

09_12_2017 – Convention fourrière animale

Madame le Maire propose de renouveler la convention relative au service de fourrière animale pour 2018, deux propositions ont été faites :

- SBPA pour un montant de 0.40€ par habitant soit 489.20 €
- SPA du Cher pour un montant de 0.50€ par habitant soit 611.50 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de retenir S.B.P.A (Société Berrichonne de Protection des Animaux)

- Accepte la convention entre la commune de Berry Bouy, relative au service fourrière animale avec la SBPA pour l'année 2018
- S'engage à verser une redevance annuelle de 489.20 €
- Autorise Madame le Maire à signer ladite convention

Questions diverses :

- Les voeux de la Municipalité auront lieu le Vendredi 19 janvier 2018, salle d'animation de l'auberge à 18h30
- Le guide pratique 2018 fera l'objet d'une distribution à compter du 2 janvier 2018 sur l'ensemble de la commune.

Séance levée à 20h15

En mairie, le 22/12/2017
Le Maire
Bernadette GOIN



**CONVENTION POUR LA CREATION ET LA MISE A DISPOSITION
DE SERVICES COMMUNS
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BOURGES
ET L'ENSEMBLE DES COMMUNES DE L'AGGLOMERATION
Service ADS, publicité extérieure et ERP**

Entre :

La Communauté d'Agglomération Bourges Plus, dont le siège est 23-31 boulevard Foch BP 500, 18023 BOURGES Cedex, représentée par son Vice-Président Délégué, Monsieur Rodolphe BESTAZZONI dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire,

d'une part

Ci-après dénommée « Bourges Plus »,

Et :

La Commune d'Annoix, dont le siège est rue de la Mairie 18340 ANNOIX, représentée par son Maire, Monsieur Alain MAZE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°__ du Conseil Municipal en date du _____ ;

Et :

La Commune d'Arçay, dont le siège est 10, Grande-Rue, 18340 ARCAY, représentée par son Maire, Monsieur Robert HUCHINS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°__ du Conseil Municipal en date du _____ ;

Et :

La Commune de Berry-Bouy, dont le siège est Le Bourg, 18500 BERRY-BOUY, représentée par son Maire, Madame Bernadette GOIN, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération n°__ du Conseil Municipal en date du _____ ;

Et :

La Commune de Bourges, dont le siège est 11 rue Jacques Rimbault – CS 50003, 18020 BOURGES Cedex, représentée par _____ dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°__ du Conseil Municipal en date du _____ ;

Et :

La Commune de La Chapelle Saint-Ursin, dont le siège est 1 Place de l'Eglise, 18570 LA CHAPELLE SAINT URSIN, représentée par son Maire, M. Yvon BEUCHON, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°__ du Conseil Municipal en date du _____ ;

Et :

La Commune du Subdray, dont le siège est 4 route de Bois Rollet, 18570 LE SUBDRAY, représentée par son Maire, Madame Corinne SUPLIE, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération n°__ du Conseil Municipal en date du _____ ;

Et :

La Commune de Lissay-Lochy, dont le siège est Place du Bourg, 18340 LISSAY-LOCHY, représentée par son Maire, Madame Catherine VIAU, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération n°__ du Conseil Municipal en date du _____ ;

Et :

La Commune de Marmagne, dont le siège est Place de l'Eglise, 18500 MARMAGNE, représentée par son Maire, Monsieur Aymar DE GERMAI, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°__ du Conseil Municipal en date du _____ ;

Et :

La Commune de Morthomiers, dont le siège est 2 route de la Chapelle, 18570 MORTHOMIERS, représentée par son Maire, Monsieur Daniel GRAVELET, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°__ du Conseil Municipal en date du _____ ;

Et :

La Commune de Plaimpied-Givaudins, dont le siège est 10 rue Saint Martin, 18340 PLAIMPIED-GIVAUDINS, représentée par son Maire, Monsieur Patrick BARNIER, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°__ du Conseil Municipal en date du _____ ;

Et :

La Commune de Saint-Doulchard, dont le siège est Hôtel de Ville, Avenue du Général de Gaulle, 18230 SAINT DOULCHARD, représentée par son Maire, Monsieur Daniel BEZARD, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°__ du Conseil Municipal en date du _____ ;

Et :

La Commune de Saint-Germain du Puy, dont le siège est Rue Joliot Curie, 18390 SAINT GERMAIN DU PUY, représentée par son Maire, Madame Marie Christine BAUDOUIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°__ du Conseil Municipal en date du _____ ;

Et :

La Commune de Saint-Just, dont le siège est 1 Place de la Mairie, 18340 SAINT-JUST, représentée par son Maire, Monsieur Stéphane GARCIA, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°__ du Conseil Municipal en date du _____ ;

Et :

La Commune de Saint-Michel de Volangis, dont le siège est Rue Bel Air, 18390 SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS, représentée par son Maire, Monsieur Denis POYET, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°__ du Conseil Municipal en date du _____ ;

Et :

La Commune de Trouy, dont le siège est Place du 8 mai 1945, 18570 TROUY, représentée par son Maire, Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°__ du Conseil Municipal en date du _____ ;

d'autre part

Ci-après dénommée indifféremment « la Commune » ou ensemble « les Communes »,

Bourges Plus et les Communes étant ci-après collectivement dénommées les « Parties » et individuellement une « Partie »

PRÉAMBULE

Le législateur a souhaité encourager la mutualisation des services fonctionnels et opérationnels par la création de services communs placés sous l'autorité et gérés par l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre.

Bourges Plus et l'ensemble des communes de l'agglomération ont initié la démarche de création des services communs en application de l'article L. 5211-4-2 du CGCT à compter du 1^{er} juillet 2015 en créant un service commun de l'application du droit des sols (ADS), de la publicité extérieure et des établissements recevant du public (ERP).

La convention initiale nécessitant des ajustements d'ordre financier et celle-ci ayant déjà fait l'objet d'un avenant et arrivant à échéance au 31 décembre 2017, il est envisagé de rédiger une nouvelle convention par souci de clarté.

La présente convention aura donc pour objet de régler les diverses modalités de création et de fonctionnement du service commun ADS, Publicité extérieure et ERP à Bourges Plus et aux communes de l'agglomération.

Considérant que cette nouvelle convention n'impacte que les aspects relatifs aux modalités de refacturation des frais financiers entre collectivités, il n'y a pas lieu de procéder à l'établissement de nouvelles fiches d'impact décrivant les impacts de la mutualisation sur l'organisation et les conditions de travail, celles-ci demeurant inchangées.

Il en va de même concernant les avis des comités techniques ayant déjà été rendus les 1^{er}/06/2015 pour l'agglomération et 11/06/2015 pour la ville pour la convention d'origine puisqu'il ne leur appartient pas de se prononcer sur les modalités financières entre collectivités mais uniquement les aspects ayant trait à l'organisation et au personnel.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de cette convention est de mettre à jour les modalités financières de la convention d'origine signée le 6 juillet 2015 et modifiée par avenant signé le 22 février 2016.

La présente convention reprendra donc les modalités de mise en œuvre du service commun (moyens humains et matériels nécessaires à la gestion des services), les clés de répartition des charges financières et le dispositif de suivi.

Elle comporte en annexe :

- la fiche d'impact établie conformément à l'article L. 5211-4-2 du CGCT.
- Les rapports de la CLECT intervenus sur ces aspects

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DU SERVICE COMMUN CONCERNE

Le service commun se décline en trois secteurs (ADS, publicité extérieure, établissements recevant du public) auxquels souscrivent les communes suivantes :

- au secteur de l'application du droit des sols les communes d'Annoix, Arcay, Berry-Bouy, Bourges, La Chapelle Saint-Ursin, Le Subdray, Lissay-Lochy, Marmagne, Morthomiers, Plaimpied-Givaudins, Saint-Doulchard, Saint-Germain du Puy, Saint-Just, Saint-Michel de Volangis et Trouy ;
- au secteur de la publicité extérieure les communes de Bourges et Saint Germain du Puy ;
- au secteur des établissements recevant du public les communes de Bourges et Saint Germain du Puy.

Par souci de lisibilité, à chaque création de service commun a été attribuée une dénomination afin d'identifier l'ordre de création. On parle ainsi du service commun vague 2 pour le service ADS, Publicité extérieure et ERP.

Ce service commun prend en charge :

- pour l'instruction des autorisations d'urbanisme :
 - o des certificats d'urbanisme opérationnel(CUb) ;
 - o des déclarations préalables ;
 - o des permis de construire ;
 - o des permis d'aménager ;
 - o des permis de démolir ;
- pour l'instruction des autorisations de publicité et d'enseigne :
 - o des autorisations d'enseigne ;
 - o des autorisations préalables de publicité ;
- pour l'instruction des autorisations relatives aux établissements recevant du public :
 - o des autorisations de travaux prévues à l'article L.111-8 du CCH.

ARTICLE 3 : MOYENS HUMAINS

3.1 : Situation des agents des services communs

Conformément à l'article L. 5211-4-2 du CGCT, les fonctionnaires et agents non titulaires communaux qui remplissent, en totalité ou en partie, leurs fonctions dans un service mis en commun sont transférés de plein droit à Bourges Plus.

- Rémunération :
L'agent perçoit la rémunération correspondant à son grade et à son emploi. Il conserve le régime indemnitaire de sa collectivité d'origine s'il y a intérêt.

▪ Entretien professionnel/Discipline :

Les entretiens professionnels des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de Bourges Plus. Un rapport sur la manière de servir de l'agent est réalisé dans le cadre d'un entretien individuel par son supérieur hiérarchique au sein de Bourges Plus. Il est transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations.

3.2 : Autorité hiérarchique et fonctionnelle

L'autorité hiérarchique des agents relevant d'un service commun est exercée par Bourges Plus.

Les agents du service commun sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Maire ou du Président de Bourges Plus, selon les missions qu'ils réalisent.

3.3 : Exécution des tâches

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents du service commun, un arbitrage sera réalisé suivant la procédure suivante :

- Le Directeur Général adjoint compétent, en lien avec le directeur, trouve un compromis entre les besoins de chacune des collectivités ;
- A défaut d'accord, le Directeur Général des Services, sera amené à trouver une solution en lien, si nécessaire, avec les élus concernés.

ARTICLE 4 : MOYENS MATERIELS ET CONTRATS

4-1 : Les matériels

Les matériels nécessaires au fonctionnement du service commun (mobilier de bureau, équipements informatiques et téléphoniques, logiciels, etc....) appartenant à la Ville ont été remis gratuitement à Bourges Plus. L'ensemble des biens affectés au service commun apportés par la ville a été inventorié lors des conventions initiales.

4-2 : Les locaux

La ville de Bourges et Bourges Plus mettent à disposition les locaux utilisés par les services communs leur appartenant à titre gracieux. En contrepartie, les coûts de fonctionnement du service ne comprendront aucun coût relatif à l'utilisation des locaux. La Ville de Bourges et Bourges Plus ne se refactureront donc aucune charge au titre de l'occupation par les services mutualisés.

4-3 : Les contrats et conventions

Les contrats et conventions, passés initialement par la Ville, dans le cadre du fonctionnement des services, ont été transférés par avenant à Bourges Plus lors des conventions initiales.

ARTICLE 5 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Article 5.1 : Principes de fonctionnement général

Pour chacune des communes, le service commun assurera les missions techniques d'instruction afin de proposer aux maires des projets de décisions réglementaires qu'ils signeront.

Une association étroite de la commune aux phases d'instruction sera assurée par des échanges réguliers entre la commune et le service commun.

Cette régularité des échanges sera notamment concrétisée par une organisation du service qui permettra au maire d'avoir un interlocuteur principal sur tous les dossiers qui intéressent sa commune.

L'instructeur aura notamment pour mission de porter le plus rapidement possible à la connaissance du maire toute information susceptible d'avoir une influence sur le sens de la décision à prendre.

Chaque commune pourra aussi compter au sein de l'équipe du service sur un niveau d'expertise technique pour accompagner la préparation, l'instruction et le suivi des dossiers de permis d'aménager et de permis de construire à enjeux.

Cette expertise sera également mise à disposition des agents des communes notamment par la diffusion régulière d'actualités et d'informations qui intéressent les champs de l'urbanisme, de la publicité ou des établissements recevant des publics.

Pour les agents nouvellement affectés dans les communes, des actions de compagnonnage pourront être proposées en complément des formations proposées par le CNFPT.

Au moins une fois dans l'année et en tant que de besoin lors de la publication de nouveaux textes législatifs ou réglementaires sur le thème de l'urbanisme, l'ensemble des agents qui traitent de ces dossiers dans les communes seront réunis sous l'égide du service commun pour une demi-journée d'échange sur les évolutions législatives et réglementaires mais aussi sur les améliorations à apporter aux méthodes de travail.

Toute demande adressée au service commun sera instruite. L'édition des arrêtés sera réalisée en priorisant les permis d'aménager, les décisions taxables, les éventuelles décisions de refus et enfin les déclarations préalables ne créant pas de surface.

La commune conservera son rôle de guichet unique des pétitionnaires et de leurs demandes, le service commun étant en soutien pour conseiller et accompagner la commune et les porteurs de projets afin de faciliter la concrétisation de leurs projets.

Ces principes généraux de fonctionnement pourront donner lieu à des adaptations débattues au sein de la commission urbanisme communautaire de l'agglomération qui pourra être le lieu d'échange sur les orientations des politiques d'aménagement et d'urbanisme de l'agglomération et des communes.

Article 5.2 : Transfert des pièces et des dossiers

Les délais d'instruction des autorisations sont très contraints aussi une vigilance particulière doit être portée aux échanges entre les communes et le service commun. Ainsi tous dossiers ou toutes pièces déposés en mairie devront être transmis au service instructeur dans un délai maximum de 5 jours calendaires.

Pour chaque acte décisionnel (notification de délais, avis d'incomplet, arrêté, etc.), la proposition du service instructeur, préalablement débattue avec le maire s'il y a lieu, sera communiquée au plus tard 72 heures avant l'échéance de l'instruction. La transmission numérique des projets d'arrêtés sera privilégiée.

Il appartiendra ensuite à la commune d'adresser par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre décharge les actes qui donnent des droits à construire.

Article 5.3 : Délégation de signature

Pour optimiser l'instruction, les maires peuvent accorder une délégation de signature aux agents instructeurs du service pour la consultation des concessionnaires de réseaux et autres administrations.

Il appartiendra à chaque maire de prendre si il le souhaite un tel arrêté de délégation.

Article 5.4 : Gestion des recours et Responsabilité de la commune

La délégation de la charge d'instruire les actes n'entraîne pas transfert de compétence et de responsabilité du maire en matière d'instruction et de délivrance des autorisations d'urbanisme vers Bourges Plus.

Aussi dans l'hypothèse où la commune serait atraite dans un contentieux relatif à un acte instruit par le service commun, la commune restera seule responsable des éventuelles irrégularités commises par le service instructeur agissant sous l'autorité du maire et renoncera à appeler Bourges Plus en garantie.

A ce titre, il appartient à la commune de contracter une assurance spécifique en lien avec sa compétence urbanisme.

Le service commun restera à disposition de la commune et de son conseil pour lui fournir les éléments qui lui permettront de préparer sa défense que ce soit à l'occasion d'un recours administratif ou contentieux.

Article 5.5 : Infractions

Le maire reste seul compétent pour l'établissement de tout procès verbal d'infraction.

ARTICLE 6 : REPARTITION DES FRAIS DES SERVICES COMMUNS

6-1 : Charges liées au personnel

La Ville de Bourges a indemnisé Bourges Plus des montants correspondants aux droits acquis par les agents transférés au titre des congés annuels, récupérations, RTT et CET. Le nombre de jours avait été arrêté au vu de la situation au 30 juin 2015. Chaque journée avait été valorisée au montant forfaitaire appliqué pour la monétisation du CET.

6-2 : Dépenses à imputer à chaque collectivité

Tous les frais engagés pour le service commun qui ne correspondent pas à l'objet du service, clairement attribuables à une des collectivités, seront payés directement sur les budgets de la collectivité territoriale concernée. Il conviendra que ces dépenses soient identifiables (facture libellée au nom de la collectivité) et qu'elles bénéficient exclusivement à une seule des deux collectivités.

6-3 : Investissements mobiliers et immobiliers

Les investissements mobiliers et immobiliers seront effectués par Bourges Plus et resteront à sa charge.

6-4 : Remboursement des frais de fonctionnement du service

6-4-1 : Modalités financières relatives à l'application du droit des sols

La Ville de Bourges participera au fonctionnement du secteur de l'application du droit des sols à hauteur de 240 000 € par an.

La Ville de Bourges et Bourges Plus ont convenu que ce montant est déduit de l'attribution de compensation conformément au rapport de la CLECT ci-annexé.

Pour les autres Communes, le secteur interviendra gratuitement.

6-4-2 : Modalités financières relatives à la publicité extérieure et aux établissements recevant du public

Chaque commune participera aux frais de fonctionnement du secteur publicité extérieure et du secteur établissements recevant du public selon les clefs de répartition annuelle déterminée en fonction de l'activité réalisée par le service commun pour chacune des communes souscrivant au service commun.

L'assiette des frais de fonctionnement de ces secteurs comprend la masse salariale de ces secteurs.

A titre d'illustration pour 2016, les clés étaient les suivantes :

- secteur publicité extérieure :
 - Commune de Bourges : 86% ;
 - Commune de Saint-Germain du Puy : 14%.
 -
- secteur établissements recevant du public:
 - Commune de Bourges : 94 % ;
 - Commune de Saint-Germain du Puy : 6 %.

Les Parties conviennent que les remboursements interviendront comme suit :

- versement de 3 acomptes aux mois de mars, juin, et septembre correspondant à 25 % du montant global des frais de fonctionnement de la dernière année pour lesquelles les données sont connues.
- versement du solde au 1^{er} trimestre de l'année N+1 après établissement de l'assiette des frais de fonctionnement de l'année N.

ARTICLE 7 : DUREE ET EFFETS

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} Janvier 2018 sauf dénonciation de l'une ou l'autre des Parties dans les conditions définies à l'article 9 de la présente convention et se renouvellera une fois tacitement par période équivalente. Néanmoins, elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les Parties.

ARTICLE 8 : DISPOSITIF DE SUIVI DU SERVICE

Un suivi régulier du fonctionnement du service commun comme de l'application de la présente convention est opéré via différentes instances initialisées par la convention.

Un comité de suivi composé des élus en charge, du Directeur Général des Services, du Directeur Général Adjoint concerné, des Directeurs des Finances, des Ressources Humaines et des Affaires Juridiques.

Il arbitre et tranche sur les adaptations ou modifications des orientations préalablement définies. Il valide annuellement l'actualisation des annexes sur proposition du Comité opérationnel.

Il examine les conditions financières de la convention.

Il valide le bilan annuel de la présente convention, ce bilan sera par ailleurs présenté aux Comités Techniques Paritaires.

Il peut être force de proposition pour améliorer la mutualisation entre Bourges Plus et les communes.

Comité Opérationnel : il est composé du Directeur Général des Services, des Directeurs Généraux Adjointes concernés, du Directeur concerné, chef du service commun. Il assure le suivi opérationnel de l'activité et s'attache à régler tous les problèmes relatifs à la bonne exécution de leurs missions.

Il lui revient de réaliser et de soumettre au Comité de suivi la synthèse des bilans d'activités du service commun.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée, soit d'un accord commun entre les Parties, soit par l'une ou l'autre des Parties, moyennant le respect d'un préavis de 12 mois suivant la notification de la délibération de l'organe délibérant compétent avec effet au 31 décembre suivant. Dans cette hypothèse, les Parties se rapprocheront, afin d'évaluer les modalités de sortie de la convention et notamment, les modalités de partage des biens, les impacts pour le personnel ainsi que la détermination des montants et éventuels remboursements.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les Parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables, tout litige pouvant survenir, du fait de la présente convention, relève de la compétence du Tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Bourges le
en deux exemplaires originaux,

**Pour la Communauté
d'Agglomération Bourges Plus**

Pour la Commune d'Annoix

Pour la Commune d'Arçay

Pour la Commune de Berry-Bouy

Pour la Commune de Bourges

Pour la Commune de La Chapelle Saint Ursin

Pour la Commune du Subdray

Pour la Commune de Lissay-Lochy

Pour la Commune de Marmagne

Pour la Commune de Morthomiers

Pour la Commune de Plaimpied-Givaudins

Pour la Commune de Saint-Doulchard

Pour la Commune de Saint-Germain du Puy

Pour la Commune de Saint Just

Pour la Commune de Saint Michel de Volangis

Pour la Commune de Trouy